

## **Violation des Conditions générales et d'une Directive de la SIX Swiss Exchange et de Scoach Schweiz AG**

### **Décision:**

La Commission des sanctions a constaté que le participant X avait enfreint le chiffre 1.24 des Conditions générales de la SIX Swiss Exchange (CG SIX) en relation avec le chiffre 2.2.2 de la Directive 22 de la SIX Swiss Exchange ainsi que le chiffre 1.20 des Conditions Générales de Scoach Schweiz AG (CG Scoach) en relation avec le chiffre 2.2.2 de la Directive 22 de Scoach Schweiz AG (Scoach) pour n'avoir pas pris des mesures afin que son système d'orderouting empêche qu'un client effectue 61 agent-agent crosstrades intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2008. Un avertissement est prononcé à l'encontre de X. Les frais de procédure de CHF 9'000 sont mis à la charge de X.

### **Motifs de la décision:**

#### Les infractions

1. Le département de Surveillance & Enforcement (SVE) de la SIX Swiss Exchange a sollicité un avertissement à l'encontre de X parce que ce dernier n'a pas empêché qu'un client effectue via son système d'orderouting (avec la référence BIR [...]) 61 agent-agent crosstrades entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2008. X a reconnu ces faits.
2. Le chiffre 1.24 CG SIX et le chiffre 2.2.2 de la Directive 22 de la SIX Swiss Exchange interdisent les ordres réciproques. Un „agent-agent cross abusif“ se définit comme l'achat et la vente réciproques d'une valeur mobilière pour le compte d'un même client. Selon le chiffre 1.17 al. 5 CG SIX, le participant est responsable de toutes les données qui parviennent au système de bourse par le biais des systèmes de passation d'ordres qu'il utilise. Le participant est tenu de s'assurer qu'il ne sera fait aucun usage abusif des systèmes de passation d'ordres qu'il met à la disposition de ses clients. Partant, il incombe au participant de paramétrer son système de passation d'ordres de sorte qu'aucun „agent-agent cross“ ne soit effectué dans le système de bourse de la SIX Swiss Exchange et de prendre les mesures de contrôle nécessaires pour éviter des "agent-agent crosstrades" abusifs. Dans le cas d'espèce, cette disposition a été violée et X en répond. Il en va de même du chiffre 1.20 CG Scoach en relation avec le chiffre 2.2.2 de la Directive 22 de Scoach. X en répond selon le chiffre 1.13 al. 5 CG Scoach.
3. De plus, SVE reproche à X de s'être rendue coupable de pratiques de négoce déloyales dans les deux cas suivants:

Le [...] 2008, au moment de la „non-ouverture“ resp. à l'issue de „l'ouverture différée“ du warrant call [...], un client a passé un ordre de vente de [nombre] titres à CHF [...] via le système d'orderouting de X. Cet ordre a été immédiatement concilié à [...] heures avec un ordre non limité de [nombre, titre] qui se trouvait déjà en carnet d'ordre depuis [...] heures. La SIX a annulé cette transaction, au motif que le prix de CHF [...] n'était pas conforme au marché (mistrade).

Le [...] 2008, ce même client a été impliqué dans une transaction portant sur une option d'actionnaire [...] sans quote de market maker. Suite à une erreur de transaction commise par un participant (vente de [nombre, titre] à un cours non limité) à [...] heures, la totalité du côté offre, soit [...] titres, a été conciliée à des cours variant entre CHF [...] et CHF [...]. Il restait donc au plus [nombre, titre] du côté vendeur, avant qu'à [...] heures, le même client introduise dans le carnet d'ordres un ordre d'achat d'un nombre identique ([nombre]) de [titre] limité à CHF [...], lequel a été immédiatement concilié. Dans ce cas également, la SIX a pris une décision de mistrade.

X reconnaît les faits mais fait valoir qu'il n'est pas du ressort de la banque de déterminer si le prix est conforme au marché.

4. SIX Swiss Exchange et Scoach peuvent annuler une transaction de bourse si le prix auquel la transaction a été conclue diffère considérablement du prix du marché (ch. 2.1 de la directive 15 de SIX Swiss Exchange et ch. 2.1 de la directive 15 de Scoach). De plus, SIX Swiss Exchange et Scoach se réservent le droit de fixer le prix du marché et de décider si la différence de prix est effectivement considérable (ch. 3.1 de deux directives).

Lorsque SIX Swiss Exchange ou Scoach décide d'annuler une transaction, elle demande aux deux parties concernées d'extourner l'opération le jour même, au moyen de la fonction Trade Reversal du système (procédure d'annulation). SIX Swiss Exchange, respectivement Scoach, confirme l'annulation de la transaction aux parties concernées via le Newsboard.

Le simple fait que SIX Swiss Exchange annule une transaction (considérant que le prix n'est pas conforme au marché) ne constitue pas en lui-même une pratique de négoce déloyale permettant non seulement d'annuler la transaction, mais également de sanctionner le participant. Selon les CG, l'introduction dans le système d'un prix qui - selon l'estimation de SIX Swiss Exchange - diffère considérablement du marché conduit à l'annulation de la transaction, qualifiée de *mistrade*. Si tout *mistrade* ordonné en raison d'un prix non conforme au marché était une pratique déloyale, les CG devraient le définir ainsi. Or, tel n'est pas le cas. Tout *mistrade* n'est pas forcément déloyal; il ne le devient que si des éléments supplémentaires permettent de penser qu'il y a une tromperie du marché.

5. En l'espèce, le dossier soumis à la Commission des sanctions ne permet pas conclure à l'existence de tels faits. Hormis l'écart des prix, le dossier ne fait pas état de circonstances particulières qui permettraient d'étayer le reproche de négoce déloyal à l'encontre du participant. S'il est vrai que la SIX Swiss Exchange se réserve la compétence de déterminer la conformité du prix au marché, le participant est néanmoins responsable de toutes les données qui parviennent au système de bourse par le biais des systèmes de passation d'ordres qu'il utilise. Il lui incombe donc de contrôler s'il y a un risque que ses clients vont au delà d'un simple prix non conforme au marché. Or l'état de fait ne permet pas davantage de vérifier si un reproche peut être formulé à l'encontre de X pour n'avoir pas empêché que de telles pratiques soient effectuées via son système d'orderrouting.

#### La sanction

6. En cas de violation des directives de la SIX Swiss Exchange ou de violation des accords contractuels avec elle, les sanctions contre les participants prévues au chiffre 1.29 al. 2 CG SIX sont fixées en prenant en considération la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité. La liste du chiffre 1.29 al. 2 CG SIX prévoit des sanctions allant du simple avertissement à une amende de CHF 10 mio. Il en va de même au chiffre 1.24 CG Scoach.
7. En ne paramétrant pas son système d'orderrouting ou en ne prenant pas toute autre mesure adéquate, X a laissé se produire des *crosstrades* par le biais de ce système. X est responsable de toutes les données qui parviennent au système de bourse de la SIX. X n'a pas déployé toute la diligence requise pour éviter que des *crosstrades* abusifs aient lieu par le biais de son système. Dès lors, une sanction se justifie. Au regard des circonstances et au vu du fait que X n'a jamais encouru de sanction, un avertissement est adéquat.
8. Conformément au chiffre 1.29 CG SIX, la SIX Swiss Exchange peut communiquer au public les sanctions prises à l'encontre des participants. Etant donné que l'infraction commise par le participant est légère et que le dossier ne permet pas de trancher la question d'une éventuelle pratique de négoce déloyale, la publication de la sanction ne s'impose pas en l'espèce. En revanche, le chiffre 6.3 al. 3 du Règlement de procédure permet à la SIX Swiss Exchange de publier une décision ayant force de chose jugée sous une forme anonyme sur son site Internet afin d'informer les autres participants de la pratique.
9. Vu ce qui précède, les frais de procédure sont mis à la charge de X (CHF 5'000 de SVE et les frais de la Commission des sanctions de CHF 4'000).

13.03.2009  
(Texte original)